

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QPVC11-00158
DATE DE LA DÉCISION : 20111021
DATE DE L'AUDIENCE : 20111011, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-001430-106-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06992-8
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9191-6254 Québec inc.

Dossier : 7-Q-001430

Demanderesse

2971-6313 Québec inc.

Dossier : 2-M-001027

Opposante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, 9191-6254 Québec inc. (9191) faisant affaire sous la raison sociale - Transport Nouvelle Génération, à l'effet que lui soit délivré un permis de transport par autobus de catégorie - Transport par abonnement (la demande de permis).

LES FAITS

[2] Le 18 août 2011, 9191 a introduit à la Commission la demande de permis qui se lit comme suit :

« Demande de permis : Transport par abonnement

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Boisbriand (Centre d'Excellence Sport Rousseau, 3600, boul. Grande-Allée)

À : Baie-Comeau (Centre Henry-Léonard), Drummondville (Centre Marcel- Dionne), Gatineau (Centre Robert-Guertin), Québec (Colisée Pepsi), Rimouski (Colisée), Rouyn-Noranda (Aréna Langold), Saguenay (Centre Georges-Vézina), Shawinigan (Centre Bionès), Val-d'Or (Centre R. Creebec), Victoriaville (Colisée Desjardins) de même qu'à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick à destination du Centre régional KC Irving de Bathurst (N-B), du Civic Center de Charlottetown (I-P-É), du Metro Center d'Halifax (N-É), du New Brunswick Mountain Coliseum de Moncton (N-B), du Arbor Station de Saint John (N-B) et du Centre 200 de Sydney (N-É).

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CLIENTÈLE :

Équipe du Club de hockey junior Armada Inc.

CONDITION(S) ET RESTRICTION(S) :

1. Le droit de retour est implicite.
2. Sujet au maintien en vigueur du contrat de service intervenu avec le Club de hockey junior Armada Inc.

CATÉGORIE : A4

DURÉE : 5 ans ».

[3] Un avis de la présente demande a été publié le 25 août 2011 sur le site Internet de la Commission au www.ctq.gouv.qc.ca. 2971-6313 Québec inc. (2971) s'est opposée (l'opposante).

[4] Par sa demande, 9191 souhaite obtenir un permis de transport par autobus de catégorie – Transport par abonnement pour une durée de 5 ans afin d'assurer le déplacement des joueurs et le personnel de l'équipe de hockey du Club de hockey junior Armada (Armada) évoluant à Boisbriand. Le transport s'effectuera par autobus de catégorie A4, soit un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle et muni des équipements suivant : des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette.

[5] Une entente écrite a été convenue entre les parties le 15 août 2011. 9191 désire maintenant, obtenir des droits de desserte pour des municipalités du Québec et des provinces maritimes afin que les joueurs de l'Armada puissent évoluer dans les arénas des équipes du circuit de la ligue de hockey junior majeur du Québec.

[6] Les municipalités convoitées au chapitre du territoire autorisé concernent celles de Baie-Comeau, Drummondville, Gatineau, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Val-d'Or, Victoriaville de même qu'à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick à destination de Bathurst (N-B), Charlottetown (I-P-É), Halifax (N-É), Moncton (N-B), Saint John (N-B) et Sydney (N É) où se disputent les parties de hockey. Les voyages débutent toujours au Centre d'Excellence Sport Rousseau de Boisbriand pour se diriger vers l'une de ces municipalités.

[7] 9191 exploite déjà deux permis réguliers de transport par autobus, dont un, par abonnement. Le transporteur assure déjà les déplacements par autobus des joueurs d'une équipe de baseball professionnelle de Québec qui évoluent dans différents stades américains.

[8] Constituée en 2008, 9191 est une entreprise dont l'activité principale consiste au transport de personnes par autobus de catégorie 4. Les véhicules qu'elle exploite ont fait l'objet d'aménagement afin d'accommoder jusqu'à 32 passagers en mode de jour et/ou en mode couchette. Ces multicar, fabriqués à partir d'un châssis de camion Kenworth T800, sont équipés de 8 tables, 17 écrans de 19 pouces, trois réfrigérateurs, deux fours à micro-ondes, une machine à café, une génératrice 7000 watts, deux systèmes de chauffage indépendant, une toilette et une antenne parabolique fonctionnant en mouvement.

[9] Industries Dupont inc. et Pierre Sévigny détiennent la totalité des actions de l'entreprise. Jean Dupont en assume la présidence. 9191 possède actuellement trois autobus de type mutlicar dont les années de fabrication sont 2009 et 2010. Elle emploie quatre conducteurs d'autobus, dont trois, à temps plein.

[10] 9191 a déposé au dossier des documents démontrant :

- 1) la pertinence de ses connaissances et de son expérience en matière de transport de personnes par autobus;
- 2) la suffisance de ses assises financières afin d'assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise¹;
- 3) la suffisance de ses ressources humaines et matérielles pour administrer et gérer efficacement son entreprise de transport;
- 4) la suffisance des revenus projetés pour assurer la rentabilité des services pour lesquels elle demande ce permis.

¹ États financiers pour l'année fiscale se terminant le 31 mai 2011.

[11] 9191 affirme que les services pour lesquels elle demande ce permis lui permettront de répondre à la demande de la clientèle visée et décrite au paragraphe [4]. De plus, elle mentionne que la délivrance du permis demandé n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité. Il s'agit d'une nouvelle équipe qui s'ajoute à celles du circuit de la ligue de hockey junior majeur du Québec

[12] En plus de sa demande de permis, 9191 a déposé la description du véhicule qu'elle entend utiliser pour assurer les services de transport. Les tarifs ont été également déposés.

[13] Au dossier, on retrouve une lettre signée par le président de l'Armada, Joël Bouchard, dans laquelle il énumère les différents motifs qui ont conduit à retenir les services de transport de 9191. Selon le président de l'Armada, il s'agit d'un choix que l'organisation a fait dans le but de fournir le confort et le bien-être nécessaires aux joueurs de hockey et aux membres du personnel.

[14] Le 31 août 2011, 2971-6313 Québec inc. (2971) a transmis à la Commission ses observations relatives à son opposition quant à la présente demande.

[15] Essentiellement, l'opposante mentionne :

- 1) qu'elle est titulaire de plusieurs points de départ de transport nolisé et notamment aux termes du permis 2-M-001027-001C qui l'autorise à desservir la municipalité de Boisbriand avec des autocars, autobus et minibus de catégories A1 à A7 pour le transport nolisé de groupe de personnes exclusivement;
- 2) qu'elle est une entreprise d'expérience dans le domaine du transport nolisé et qu'elle est inscrite au registre de la Commission avec la mention satisfaisant;
- 3) qu'elle bénéficie de l'appui du Groupe Chartrand détenant un parc de plus de 30 autocars de catégorie 1;
- 4) que la présente demande affecte ses droits en vertu des permis qu'elle détient et il n'existe aucune preuve de besoins de la clientèle ou de la population du territoire de la municipalité de Boisbriand;
- 5) qu'elle est en mesure de satisfaire la demande pour tous les transports de groupes de ce territoire;

- 6) qu'il y a plus de sept titulaires de permis de transport nolisé offrant des services de transport nolisé en autocar sur le territoire de la municipalité de Boisbriand; ce nombre de titulaires implique la disponibilité d'un parc important pour desservir la clientèle ou la population de ce territoire;
- 7) que la présente demande de permis déposée par 9191 ne fait état d'aucune croissance de la demande de service de transport au sein de la population desservie ou d'une clientèle quelconque nécessitant la délivrance d'un permis de transport supplémentaire pour ce territoire;
- 8) que la délivrance d'un tel permis aurait pour conséquence directe le déplacement de la clientèle d'une compagnie à l'autre et la réduction du nombre de voyages attribués à l'opposante; telle conséquence est susceptible d'entraîner la diminution de la qualité des services, car le marché dans lequel 9191 tente de s'implanter est pleinement concurrentiel et ne peut assumer la venue d'un nouveau transporteur sans risquer de porter atteinte à la santé financière des entreprises en place;
- 9) que la délivrance par la Commission du permis de transport par abonnement demandé aura certainement un impact important sur le service de transport par autobus offert par l'opposante;
- 10) qu'elle possède toutes les ressources humaines et matérielles pour assurer le service de transport faisant l'objet de la présente demande;
- 11) que 9191 ne remplit pas les critères requis par les articles 10 à 13 du *Règlement sur le transport par autobus*² (le *Règlement*).

[16] Une audience s'est tenue le 11 octobre 2011. 9191 et 2971 étaient présentes et non représentées par avocat.

[17] 9191 a fait entendre le président de l'entreprise, Jean Dupont.

[18] En plus de confirmer les informations déposées au dossier, Jean Dupont a déclaré que 9191 dispose d'installations pour l'entretien de ses véhicules lourds. Il affirme que les services de transport de 9191 ont été retenus par l'Armada puisque la configuration de leur véhicule ainsi que les commodités que l'on y retrouve à l'intérieur répondent aux attentes du personnel de direction du club de hockey.

² L.R.Q. c. T-12, r. 21.2.

[19] Jean Dupont mentionne que le véhicule proposé par 9191 est une innovation dans le domaine du transport de personnes. Ce véhicule multifonction aménagé à même un gros camion propose de revoir complètement la façon de voyager, en permettant notamment à tous les voyageurs de dormir bien confortablement en position horizontale dans des lits individuels.

[20] Le président de 9191 indique que le Multicar a été conçu particulièrement pour répondre aux besoins spécifiques des équipes sportives qui voyagent fréquemment sur la route. Les dirigeants de celles-ci souhaitent voyager à bord d'un autobus où les joueurs pourraient facilement étudier et confortablement se reposer, tout en ayant la possibilité de bien se nourrir à bord.

[21] Le Multicar a été conçu de façon à garantir le confort des voyageurs lors de long parcours en leur offrant plus d'espace qu'un autobus conventionnel. Selon Jean Dupont, l'ajout d'une remorque à l'arrière du véhicule répond largement à la demande d'espace bagage supplémentaire pour l'équipement de hockey et pour tout autre matériel.

[22] Tel qu'exigé par le personnel dirigeant de l'Armada, 9191 s'engage à fournir un véhicule aux couleurs des commanditaires du club de hockey.

[23] Par ailleurs, Jean Dupont affirme qu'aucune plainte n'a été reçue à l'endroit du transporteur.

[24] Jean Dupont admet que l'entente écrite entre 9191 et l'Armada est d'une durée de trois ans avec la possibilité d'un renouvellement pour deux autres années. Il ne s'objecte pas quant à la possibilité de limiter la durée du permis de transport par autobus en fonction de cette entente si la Commission délivre un tel permis.

[25] Jean Dupont a déclaré que 9191 ne détient pas les permis nécessaires pour desservir les territoires parcourus par les joueurs et le personnel du Club de hockey junior Armada. C'est pourquoi, 9191 dépose la présente demande à la Commission.

[26] Quant à l'opposante, son président, Marcel Chartrand, explique que 2971 peut offrir le service de transport visé par la présente demande.

[27] En plus des observations décrites au paragraphe [15], Marcel Chartrand mentionne qu'une des entreprises dont il est actionnaire aménage des autobus conventionnels avec les mêmes commodités que l'on retrouve dans les véhicules de 9191.

[28] Il affirme avoir fait des démarches auprès des dirigeants de l'Armada pour leur offrir des services de transport, mais sans succès.

[29] Marcel Chartrand mentionne que deux autobus, aménagés au même titre qu'un multicar, sont disponibles. Il est d'avis qu'elles offrent le même confort sinon plus que les véhicules de 9191.

[30] Marcel Chartrand indique qu'il a aménagé des autobus pour des équipes professionnelles de hockey. Il mentionne la présence de plusieurs transporteurs dans la région de Boisbriand et souligne que le marché disponible pour ce type de service de transport est restreint au Québec.

[31] Marcel Chartrand a déclaré avoir vendu dernièrement un autobus conventionnel qui aurait pu être aménagé tel qu'un multicar par suite de pénurie de la demande.

[32] 2971 a déjà effectué le déplacement de joueurs pour une équipe du circuit de la ligue de hockey junior majeur du Québec. Toutefois, cette concession a été transférée à l'Île-du-Prince-Édouard.

[33] À la lecture des états financiers déposés par 9191, Marcel Chartrand est d'avis que cette entreprise ne présente pas des assises financières suffisantes pour assurer sa viabilité. Il souligne la perte financière pour l'exercice se terminant le 31 mai 2011.

[34] De plus, il est d'avis que les données financières, transmises avec la présente de demande permis, ne sont pas toutes cohérentes. Selon ses calculs, certaines dépenses seraient sous-estimées.

[35] À l'égard des états financiers, Jean Dupont a déclaré qu'ils ont été vérifiés par un expert comptable et qu'aucune anomalie n'a été décelée. Aussi, il explique le résultat de l'exercice financier par un amortissement accéléré des véhicules de l'entreprise. Il affirme que cela ne met d'aucune façon en danger les activités de l'entreprise.

[36] Quant aux prévisions des revenus et des dépenses d'exploitation pour le service de transport visé, Jean Dupont est d'avis que ces estimations sont réalistes et les revenus projetés sont suffisants pour assurer la rentabilité des services pour lesquels 9191 demande un permis.

LE DROIT

[37] Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent sont celles contenues à l'article 36 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) et aux articles 11, 12 et 13 du *Règlement*.

³ L.R.Q. c.T-12.

[38] L'article 36 de la *Loi* prescrit que tout transport effectué contre rémunération directe ou indirecte nécessite la détention d'un permis.

[39] Les articles 11, 12 et 13 du *Règlement* stipulent que pour obtenir un permis une personne doit avoir son principal établissement ou une place d'affaires au Québec et que la demanderesse doit rencontrer obligatoirement les six critères énoncés à l'article 12. Ces critères font référence aux connaissances ou expériences que doit posséder la demanderesse, à sa situation financière, à ses ressources humaines et matérielles, au besoin de la clientèle visée par la demande, aux revenus projetés et au fait que la délivrance du permis demandé ne serait pas susceptible d'entraîner la disparition d'un autre service ou d'en affecter sensiblement la qualité. La Commission doit également tenir compte des infractions commises à l'égard de la *Loi*.

ANALYSE

[40] Lors de ses observations finales, le président de 2971 a déclaré ne pas remettre en question la qualité des services de transport de passagers par autobus de 9191. Toutefois, il soutient que deux des critères de l'article 12 du *Règlement* ne sont pas rencontrés par 9191 soit, les revenus projetés sont insuffisants pour assurer la rentabilité des services pour lesquels cette entreprise demande un permis de transport par autobus et la délivrance du permis demandé est susceptible d'entraîner la disparition d'autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité.

[41] Marcel Chartrand soutient également que le nombre de transporteurs disponibles est suffisant pour répondre à la demande de transport et affirme que l'opposante est prête à offrir les services de transport au Club de hockey junior Armada.

[42] La Commission ne partage pas les prétentions de l'opposante. Compte tenu de la preuve administrée, l'opposante ne peut prétendre rencontrer les besoins de la clientèle. Il s'agit ici, comme l'ont d'ailleurs soutenu les parties, d'un permis de transport par abonnement ayant un caractère particulier du fait qu'il est à contrat. La clientèle est définie comme étant les joueurs et le personnel de l'équipe de hockey du Club de hockey junior Armada évoluant à Boisbriand.

[43] Comme il ne s'agit pas d'un permis de transport par abonnement pour le public en général, l'intérêt public doit être considéré uniquement en relation avec les joueurs et le personnel de l'Armada.

[44] Or, la preuve administrée par 9191 démontre que l'Armada ne désire pas faire affaire avec l'opposante. En audience, le président de 2971 a clairement indiqué que malgré ses démarches pour offrir des services de transport, il n'a pu rencontrer les dirigeants du club de hockey.

[45] L'opposante a tenté de faire valoir la qualité de ses services de transport. Toutefois, elle n'a pas convaincu l'Armada de reconsidérer sa décision.

[46] La Commission n'a pas à se prononcer sur le choix de l'Armada, mais elle est convaincue que cette dernière ne fera pas affaire avec l'opposante.

[47] Dans les circonstances, l'intérêt public doit être considéré en regard des joueurs et du personnel de l'Armada et cette clientèle doit être desservie, la preuve de besoin étant tout à fait prépondérante.

[48] Compte tenu de la preuve administrée par 9191 et la décision ultime de l'Armada de ne pas faire affaire avec l'opposante, celle-ci n'est pas en mesure de répondre aux besoins de cette clientèle. Que la Commission fasse droit ou non à la présente demande, il est assuré que l'opposante ne transportera pas la clientèle pour laquelle 9191 demande le permis de transport par abonnement.

[49] Par ailleurs, 9191 a démontré à la satisfaction de la Commission qu'elle répond aux critères énoncés aux articles 11 à 13 du *Règlement*.

[50] La Commission constate que 9191 a son principal établissement au Québec et qu'elle n'a commis aucune infraction relative à la *Loi* ou au *Règlement* au cours des cinq dernières années.

[51] 9191 a démontré qu'elle a les connaissances pertinentes, l'expérience de même que les ressources humaines et matérielles qui sont nécessaires pour l'exercice compétent des activités couvertes par le permis qui est demandé.

[52] La Commission estime aussi que l'entreprise dispose des ressources financières suffisantes lui permettant d'exploiter efficacement les services de transport pour lesquels elle demande un permis. À ce sujet, les explications fournies par le président de 9191 à l'égard des états financiers permettent de comprendre que les résultats découlent d'une décision de gestion quant à la période d'amortissement des véhicules.

[53] La Commission est d'avis que les prévisions de revenus ainsi que les dépenses variables et fixes ne sont pas déraisonnables. Les dépenses projetées ont été établies à partir des coûts d'opération d'un véhicule tel qu'il est proposé pour offrir les services de transport.

[54] Ainsi, les prévisions budgétaires laissent une marge de profit suffisante et réaliste pour démontrer la rentabilité des services proposés.

[55] 9191 est inscrite au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » et sa cote de sécurité affiche la mention « satisfaisant » qui ne fait l'objet d'aucune procédure.

[56] Quant aux tarifs proposés, ils paraissent raisonnables et la Commission va les accepter.

CONCLUSION

[57] La Commission considère que la demande est conforme aux exigences légales et réglementaires et qu'il est d'intérêt public de délivrer le permis régulier demandé pour la durée de l'entente intervenue avec le Club de hockey junior Armada soit, trois ans.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

DÉLIVRE à 9191-6254 Québec inc., le permis de transport par autobus, transport par abonnement, codifié sous le numéro 7-Q-001430-006A, décrit au certificat de permis joint à la présente décision pour en faire partie intégrante;

Ce permis prendra effet à compter du 21 octobre 2011 et il sera valide jusqu'au 20 octobre 2014 inclusivement;

ACCÉPTE Les tarifs ainsi que la grille horaire tels que décrits aux annexes « A » et « B » jointes à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. : Certificat de permis
Annexe « A » grille tarifaire
Annexe « B » grille horaire

NEQ : 1164921257

9191-6254 QUÉBEC INC.
215, rue de Bordeaux
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 2K4

Nature du permis : Régulier
Date de début : 2011-10-21
Date de fin : 2014-10-20

Numéro de décision : QPVC11-00158
Décision en vigueur le : 2011-10-21

DESCRIPTION VÉHICULE(S) :

Catégorie 4: un autobus construit sur un châssis de camion dont le moteur fait saillie au-delà de l'habitacle et muni des équipements suivants: des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Boisbriand (73005) (Centre d'Excellence Sport Rousseau, 3600, boul. Grande-Allée)
À : Baie-Comeau (96020) (Centre Henry-Léonard), Drummondville (49058) (Centre Marcel-Dionne),
Gatineau (81017) (Centre Robert-Guertin), Québec (23027) (Colisée Pepsi), Rimouski (10043) (Colisée),
Rouyn-Noranda (86042) (Aréna Langold), Saguenay (94068) (Centre Georges-Vézina),
Shawinigan (36033) (Centre Bionès), Val-d'Or (89008) (Centre R. Creebec), Victoriaville (39062) (Colisée Desjardins),
de même qu'à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick (105020) à destination du Centre régional KC Irving
de Bathurst (N-B), du Civic Center de Charlottetown (I-P-É), du Metro Center d'Halifax (N-É), du New Brunswick
Mountain Coliseum de Moncton (N-B), du Arbor Station de Saint John (N-B) et du Centre 200 de Sydney (N-É).

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CLIENTÈLE :

Équipe du Club de hockey junior Armada Inc.

CONDITION(S) ET RESTRICTION(S) :

1. Le droit de retour est implicite.
2. Sujet au maintien en vigueur du contrat de service intervenu avec le Club de hockey junior Armada Inc.

GRILLE TARIFAIRE
SERVICE DE TRANSPORT PAR ABONNEMENT

Titulaire :	9191-6254 Québec Inc.
Demande :	7-Q-001430-106-S
Permis :	7-Q-001430-006A

Tarifs	Minimum	Maximum
Années 2011/2012/2013/2014 : 1 050 \$/jour		
Taxes :	Incluses	<input checked="" type="checkbox"/> En sus

Le Club de hockey junior majeur se charge d'héberger le chauffeur lors des voyages à l'extérieur.

Années 2013/2014 : Indexation selon l'IPC pour la province de Québec au 31 mars de chaque année (moyenne des 12 derniers mois) tel que publié par Statistique Canada et clauses d'indexation pour le prix du carburant à partir d'un taux au litre repère.

Les lavages supplémentaires (après la première tournée) de l'autocar sont aux frais du client.

GRILLE HORAIRE
SERVICE DE TRANSPORT PAR ABONNEMENT

Titulaire :	9191-6254 Québec Inc.
Demande :	7-Q-001430-106-S
Permis :	7-Q-001430-006A

Horaire et fréquence :

Selon l'horaire prévu au calendrier de la ligue de hockey junior majeur du Québec à l'inclusion des matchs pré-saison et des séries.

QPVC11-00158
2011-10-21